



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 11029

Texte de la question

M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation preoccupante des masseurs-kinesitherapeutes reeducateurs. Cette profession reste soumise a une nomenclature qui date de 1972 et ses honoraires sont bloques depuis mars 1988. Ce dispositif de quantification et de remuneration obsolete n'integre donc pas les nouvelles techniques relatives a l'exercice de la profession et necessite par consequent une remise a niveau. Par ailleurs, les masseurs-kinesitherapeutes reeducateurs reclament depuis de nombreuses annees la reconnaissance universitaire de leur formation qui, bien que s'effectuant a bac + 4, est encore basee sur le bac + 2. Ils souhaiteraient egalement une modification de leur statut et la reconnaissance de la specificite et de l'independance de leur profession par la creation d'un ordre professionnel. En consequence, il lui demande de bien vouloir porter une attention particuliere a ce dossier et de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour revaloriser cette profession.

Texte de la réponse

La convention nationale des masseurs-kinesitherapeutes etant arrivee a expiration, les negociations entre les parties conventionnelles offrent l'occasion de reexaminer l'ensemble des questions relatives aux relations avec l'assurance maladie et, en particulier, dans une perspective d'optimisation des depenses de masso-kinesitherapie, la mise en oeuvre d'un dispositif conventionnel destine a permettre une gestion concertee de la prise en charge des soins. Le Gouvernement a decide d'approuver la convention conclue entre les caisses nationales d'assurance maladie et la Federation francaise des masseurs-kinesitherapeutes-reeducateurs qui permettra, des la date de publication de l'arrete d'approbation, une revalorisation tarifaire. Cependant, certains elements du dispositif de nature a garantir l'equilibre conventionnel ne pouvant etre effectivement mis en place qu'apres avoir reçu une base legislative, un projet de loi sera depose en ce sens a la prochaine session parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Couve Jean-Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11029

Rubrique : Assurance maladie maternite : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 556

Réponse publiée le : 25 avril 1994, page 2028